

Résumé de la plainte déposée

par

Action contre l'impunité pour les droits humains (ACIDH)
Rights and Accountability in Development (RAID)
Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH)

en collaboration avec

Ligue des droits de l'Homme Belge (LDH)
Ligue des Electeurs (LE)
Groupe Lotus

contre l'entreprise **George Forrest International**

le 4 avril 2012,

Le gouvernement belge sommé de venir en aide aux habitants des villages congolais détruits par l'entreprise George Forrest International

Les organisations de défense des droits de l'Homme, Action contre l'impunité pour les droits humains (**ACIDH**), Rights and Accountability in Development (**RAID**) et la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (**FIDH**) en collaboration avec ses organisations membres belges (la Ligue des droits de l'Homme) et congolaises (la Ligue des Electeurs et le Groupe Lotus), ont déposé une plainte le 4 Avril 2012 devant le Point de Contact national belge (OCDE) établi en vertu des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, en appui aux habitants de **Kawama** et **Lukuni-Gare**, deux villages situés à la périphérie de Lubumbashi en République Démocratique du Congo (RDC). Les populations de ces localités tentent aujourd'hui d'obtenir réparation pour la destruction illégale de leurs maisons par la Compagnie Minière de Sud Katanga (CMSK), survenue en novembre 2009. L'action a été prétendument menée afin d'empêcher les creuseurs artisanaux, basés dans les villages, de voler des minerais sur le site minier de Luiswishi.

CMSK est une *joint venture* entre l'**Entreprise Générale Malta Forrest (EGMF)** et la **Gécamines**, la Générale des carrières et des mines, compagnie minière publique congolaise. **EGMF**, une filiale du groupe George Forrest International (GFI)¹, détient 60% des actions de la mine de Luiswishi.

Depuis plus de deux ans, CMSK et les autorités congolaises n'ont pas mené d'enquête adéquate sur ces événements et ont refusé d'engager des négociations avec les représentants des communautés affectées pour parvenir à un accord d'indemnisation. Au vu de cette impasse, les ONG considèrent qu'il est temps que le PCN belge se saisisse du dossier et enquête sur la responsabilité du groupe George Forrest International dans les atteintes aux droits de l'Homme commises, en violation du Chapitre 4 des Principes directeurs de l'OCDE, et apporte une résolution juste et satisfaisante à ce conflit de long terme. Le PCN devrait s'assurer que GFI revoie sa politique de sécurité sur le site de la mine Luiswishi afin qu'elle soit conforme aux normes

¹ Dans son rapport daté d'octobre 2002, l'ONU faisait référence au Groupe George Forrest et l'Entreprise Général Malta Forrest en Annexe 1 en tant qu'entreprises pour lesquelles des restrictions financières étaient nécessaires. George Forrest était cité individuellement en Annexe II comme en tant qu'entreprise méritant des restrictions financières et une interdiction de quitter le territoire. EGMF et George Forrest International Afrique (enregistrées en RDC) étaient citées en Annexe III comme entreprises violant les Principes directeurs.

internationales de droits de l'Homme, notamment aux principes de l'OCDE. Il devrait également rappeler la responsabilité qui incombe à l'entreprise de s'assurer que les services de sécurité et de police déployés pour surveiller le site minier sont formés et respectent les Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois.

Violents incidents entre CMSK et les creuseurs au cours de l'année précédant l'incident

De nombreux creuseurs ou mineurs artisanaux (autour de 150 000 personnes en 2010), pour la plupart d'anciens membres de l'armée ou employés de la Gécamines, sont basés au Katanga. L'exploitation minière industrielle s'étant intensifiée, les opportunités de travail pour ces creuseurs se sont réduites, entraînant ainsi un nombre croissant de conflits.

Au cours des douze mois précédant l'incident, de nombreuses personnes ont été blessées ou tuées à la suite de violences supposément perpétrées par le personnel de sécurité et la police en charge de la surveillance de la mine. Selon ACIDH, il y a eu une escalade de la violence entre les forces de police de la mine et les creuseurs présumés²:

- **Le 9 Septembre 2008**: M Nono Kanda aurait été enfermé dans une cabane qui a ensuite été brûlée par la police en charge de la protection du site minier. Le 11 Septembre 2008, M. Kanda est mort à la suite de ses blessures à l'hôpital de Sendwe.

- **Le 19 Septembre 2008**: M. Eradi Wakyona, en visite à Kawama, fut touché aux jambes par une balle perdue. La police des mines de CMSK en est le prétendu responsable.

- **Le 23 Septembre 2008**: aux alentours de 7h du matin, M. Christian Yumba fut supposément frappé par un officier de police en civil, Raymond Yombo du Bureau 2, après qu'il ait tenté de venir en aide à un ami blessé, M. Amuna Pauni, dont les jambes avaient prétendument été écrasées par un conducteur de CMSK.

- **Le 17 Octobre 2009**: M. Boka Lilanga aurait été tué à bout portant par le Brigadier Ilunga, un officier de police chargé par CMSK de la sécurité.

Le conflit entre CMSK et les creuseurs s'est aggravé et en novembre 2009 d'autres incidents se sont produits:

- **Le 6 Novembre 2009**: Annie Kyembe, une veuve âgée de 52 ans, fut blessée par balle par la police alors qu'elle dormait dans son lit. La balle perfora le toit de toile de sa maison, atteignant sa jambe droite.³ Traumatisée par cet incident, elle quitta Kawama.

- **Le 9 November 2009**: Boniface Mudjani Tumba, 57 ans, a été touché par une balle perdue qui aurait été tirée par la police de la mine alors qu'il prenait sa douche dans sa maison à Kawama. Il a utilisé toutes ses économies pour payer une opération, mais la balle, coincée près du poumon, n'a pu être enlevée et constitue un danger pour sa santé. 'J'attends la mort, pas moyen de vivre autrement'⁴.

La démolition du village de Kawama et Lukuni-Gare le 24 Novembre 2009

Le soir du 23 novembre 2009, CMSK entra dans le village sans mandat et commença à fouiller les maisons à la recherche de minerais. Les habitants résistèrent. Au cours du conflit, des pierres furent lancées sur les bus de l'entreprise et des véhicules brûlés. Quelques creuseurs bloquèrent la route entre Lubumbashi et Likasi avant d'être dispersés par la police qui tira à balles réelles en l'air.

2 Action contre l'impunité pour les droits humains, Communiqué de Presse No ACIDH/04/11/2009: *La Malédiction des Richesses Minières Frappe Les Habitants du Village Kawama*; 30 novembre 2009

3 Audition de Madame Annie Kyembe, commerçante, 18 décembre 2009

4 Interviewé par ACIDH et RAID

Le matin suivant, le 24 novembre 2009, CMSK revint accompagnée d'un large contingent de police (la Police des Mines et Hydrocarbures -PMH) et détruit des centaines de maisons de briques en utilisant des bulldozers appartenant à l'entreprise, dans le village de Kawama et dans la zone voisine de Lukuni-Gare. Plus de 500 maisons et petites échoppes, ainsi qu'un dispensaire, furent détruits, et une personne, M. Dido Kasongo, fut grièvement blessée. Kyabu Mutombo Kizito, un garçon de 10 ans qui vivait avec sa famille à Lukuni Gare, a été gravement blessé: sa jambe droite fut écrasée lors de la démolition de sa maison par les bulldozers de la EGMF. La famille, trop pauvre, n'a pas pu payé un traitement médical⁵.

Rôle des représentants de CMSK dans les démolitions

Les nombreux récits et compte-rendus des témoins oculaires ainsi que des fonctionnaires et des employés de la compagnie à la commission d'enquête de la police congolaise, mettent en évidence l'implication de CMSK dans la planification et l'exécution des démolitions. Les fonctionnaires de CMSK, la police et les autorités locales se sont rencontrés à deux occasions au moins avant les démolitions afin de discuter sur la manière de chasser les mineurs artisanaux. La possibilité de relocaliser les résidents locaux a aussi été discutée⁶. En plus de certains fonctionnaires locaux, tel que Kalunga Mawazo, le conseiller juridique du Ministre de l'Intérieur de la province de Katanga, les représentants de CMSK ont reconnu qu'ils étaient présents lors des démolitions. Parmi ces personnes se trouvent Georges Nawezi, le Directeur de la mine de Luiswishi⁷, Monsieur Kazadi Kalambayi, un conseiller juridique responsable de la sécurité à Luiswishi, et Binene Kazadi, le responsable de la garde industrielle⁸ de EGMF. Un certain nombre d'employés de EGMF qui manoeuvraient les bulldozers ont rapporté à la commission d'enquête qu'ils avaient agi sur ordres du directeur de la CMSK, Georges Nawezi.

La réponse de CMSK

CMSK a déclaré que les autorités congolaises avaient elles-mêmes ordonné la démolition des abris temporaires utilisés par les creuseurs engagés dans l'exploitation minière illégale sur la concession de la mine. L'entreprise a également nié le fait que les maisons appartenant aux habitants non engagés dans des activités minières illégales aient été démolies. Selon la CMSK, les expulsions avaient été menées légalement sur la base d'un mandat établi par le Procureur du Tribunal de Grande Instance du Haut Katanga à Kipushi.⁹

La réponse du groupe Forrest

Les violentes expulsions et démolitions s'inscrivent manifestement dans la campagne de la CMSK visant à endiguer l'activité minière illégale des creuseurs dans la concession de Luiswishi. George Forrest International a déclaré aux ONG qu'en octobre et novembre 2009, la mine de Luiswishi avait été envahie par des mineurs artisanaux, chassés d'autres concessions. L'entreprise affirme avoir averti au préalable les habitants de l'expulsion imminente des creuseurs. GFI dément le fait que des fonctionnaires de CMSK ou de EGMF aient participé aux expulsions forcées ou aient été impliqués dans les violences perpétrées contre les habitants.¹⁰

Le 24 novembre 2009, Radio Okapi (radio de la MONUSCO¹¹) signalait que des coups de feu avaient été entendus en début de matinée à Kawama. Le Commandant de la police des mines avait informé les journalistes que l'étape suivante des opérations consistait à détruire les cabanes

5 Audition de Ilunga Mutombo, 18 décembre 2009

6 Audition de Monsieur Kwizeze, policier, 13 December 2009

7 Audition de Monsieur Georges Nawezi Lusambo, Directeur de la mine de Luiswishi 12 février 2010

8 La *Garde industrielle* est un service de sécurité utilisé généralement pour protéger les entreprises minières d'Etat.

9 Lettre de Edmond Twite Kabamba, Directeur Général de CMSK, à ACIDH 15 décembre 2009

10 Lettre de Olivier Alsteens, Directeur de la Communication, Forrest Group, à la FIDH, ACIDH et RAID 20 décembre 2011

11 Mission de l'Organisations des Nations unies pour la stabilisation au Congo

et autres abris temporaires utilisés par les creuseurs aux alentours de la concession.¹² Cependant, les maisons de briques et autres bâtiments détruits n'appartenaient pas aux creuseurs de passage mais aux habitants de Kawama, qui gagnent principalement leur vie de agriculture et de la vente du charbon de bois. Une aide supplémentaire a été apportée par le Groupe mobile d'intervention (GMI), une unité spéciale des forces de police congolaises. Un agent du GMI, M. Malolokwa, a affirmé qu'il avait été surpris par les démolitions, alors que l'objectif de l'opération était la fouille des maisons à la recherche de minéraux.¹³ Comme conséquence de ce violent incident, plus de 500 familles ont été privées d'abris au début de la saison des pluies. Elles n'ont reçu aucune aide afin de reconstruire leurs maisons. Les personnes blessées n'ont pas non plus reçu d'indemnisation et n'ont pas les moyens de payer des soins médicaux.

La CMSK reconnaît l'existence du village de Kawama et a fournit de l'électricité et des puits pour la communauté.¹⁴ La zone où la plupart des maisons a été détruite se situe sur des bandes de terrain des deux côtés de la rue principale Likasi. Il n'y a pas de panneaux, de barrières ou d'autres indications selon lesquelles le village se situerait à l'intérieur de la concession de CMSK. La route d'accès à la mine est généralement considérée comme la limite de la concession.

Les tentatives des villageois de percevoir une indemnisation de la part des autorités ou de CMSK pour les dommages liés aux démolitions n'ont pas abouti. A la suite de rapports télévisés, CMSK a accepté de payer à certains des mineurs artisanaux (aussi appelés creuseurs) à travers l'Association des exploitants miniers artisanaux au Katanga (EMAK) la somme de 300 dollars US pour qu'ils quittent la zone, mais aucune indemnisation n'a été offerte aux habitants qui ont perdu leur maison et leurs biens. Les autorités du territoire Kipushi ont initié une enquête à la demande du chef de village de Kawama, mais d'après la MONUSCO¹⁵ cette enquête a été abandonnée.¹⁶

12 Radio Okapi : 'Kawama : des coups de feu tirés en l'air pour chasser les creuseurs miniers artisanaux' 24 novembre 2009, <http://radiookapi.net/sans-categorie/2009/11/24/kawama-des-coups-de-feu-tires-en-lair-pour-chasser-les-creuseurs-miniers-artisanaux-2/>

« Des tirs ont été entendus mardi dans la matinée au village Kawama situé à plus ou moins 20 kilomètres sur la route Lubumbashi-Likasi. D'après le commandant de la police des mines, il s'agissait d'une opération d'évacuation des creuseurs artisanaux clandestins de la carrière minière appartenant au groupe Forrest. Une opération qui a commencé il ya deux jours, rapporte radiookapi.net Plus de 500 creuseurs qui exploitent illégalement la mine du groupe Forrest sont ciblés par cette opération. Mardi matin, ils ont opposé une résistance aux policiers venus les chasser. Dans leur résistance, ils ont incendié un camion de la compagnie minière du Sud du Katanga (CMSK), filiale du groupe Forrest. La police est intervenue en tirant des coups de feu en l'air, mais il a fallu du renfort pour maîtriser la situation. D'après le commandant de la police des mines, on n'a enregistré aucun blessé au cours de ces échauffourées. Les creuseurs clandestins ont été chassés de Kawama, selon la même source. La deuxième phase de l'opération, indique le commandant de la police des mines consiste en la destruction du campement construit par ces creuseurs clandestins. Ce campement constitué des huttes et des cases permettait à ces creuseurs clandestins de se maintenir autour de la carrière de Kawama. Ce, malgré les différentes opérations d'évacuation de cette carrière, a-t-il précisé. »

13 Audition de Monsieur Malolowka, agent de GMI 16 décembre 2009. 'En tout cas , je suis surpris parce que la mission de la police des mines était pour perquisitionner les maisons afin de récupérer les matières précieuses qui étaient à l'intérieure des maisons curieusement nous avons constaté qu'il y avait démolition des maisons, bref, la démolition des maisons ne nous concernait pas'.

14 Lettre de GFI, signé par M. Olivier Alsteens

15 Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo; interview Lubumbashi, octobre 2011

16 L'administrateur du territoire de Kipushi a mené une enquêt et visité Kawama peu de temps après l'incident. Il devait préparer un rapport pour les autorités mais celui-ci n'a pas été rendu public. Le bureau du procureur de la République a également entamé une enquête et préparé une liste préliminaire des dommages subis par la population, mais cela n'a été suivi d'aucune action.

Informations sur la concession de Luiswishi

En 2002, des experts de l'ONU ainsi que des sénateurs belges se sont interrogé quant à l'acquisition par EGMF d'une part majoritaire de la concession de Luiswishi.¹⁷ En 2003, un rapport du sénat belge a décrit la manière dont en juin 2011, deux mois avant que M. Forrest ne soit démis de ses fonctions de président de la Gécamines, un Protocole d'accord a été négocié et signé qui a changé de manière substantielle le contrat existant entre la Gécamines et l'entreprise du groupe Forrest, EGMF. Cet accord a transféré le titre de propriété du site minier le "polygone de Luiswishi", de la Gécamines à une nouvelle entreprise dans laquelle EGMF est majoritaire. Le rapport a noté que l'accord a également cédé des installations clés à l'entreprise nouvellement créée, *Association Momentanée de Luiswishi* - AML. En 2004, d'après un audit juridique mené pour la Banque mondiale par Duncan and Allan, AML a été liquidé et la joint venture CMSK a été créée. En 2007, la Commission congolaise en charge de la révisation des licences minières attribuées pendant la guerre a conclu que CMSK avait failli à son obligation de fournir un rapport de faisabilité et qu'il ne payait pas les royalties.¹⁸ En février 2008, le Ministère des mines a demandé à CMSK de remédier à cela ainsi qu'à d'autres problèmes identifiés dans la révision.

Les responsabilités de GFI en matière de droits humains

Les Etats ont la responsabilité première de protéger contre les violations des droits humains liés aux activités des entreprises sur leur territoire ou leur juridiction en prenant des mesures aux fins de prévenir les atteintes, enquêter à leur sujet, en punir les auteurs et les réparer par le biais de politiques, de lois, de règles et de procédures judiciaires.¹⁹ Les ONG estiment que CMSK, et par extension la société mère de EGMF, le groupe George Forrest International (GFI) — ont violé de manière flagrante les recommandations des lignes directrices de l'OCDE à l'intention des entreprises transnationales ainsi que les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme qui affirment clairement que la responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'Homme existe indépendamment des capacités et/ou de la détermination des Etats de remplir leurs propres obligations en matière de droits de l'Homme.²⁰ Les entreprises doivent mener un processus de diligence raisonnable en matière de droits humains. L'objectif de la diligence raisonnable est d'identifier, prévenir ou atténuer les incidences sur les droits de l'Homme des individus qu'elles peuvent avoir ou auxquelles elles contribuent à travers leurs activités ou leurs relations commerciales.²¹ Là où les entreprises identifient qu'elles ont eu des incidences négatives, elles doivent "prévoir des mesures de réparation ou collaborer à leur mise en oeuvre suivant des procédures légitimes".²² Beaucoup de ces principes sont également reflétés dans le chapitre IV des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales qui recommande aux entreprises de se garder de porter atteinte aux droits d'autrui et parer aux incidences négatives sur les droits de l'Homme dans lesquelles elles ont part.²³ Les Principes directeurs recommandent également aux entreprises "d'établir des mécanismes légitimes ou s'y associer afin de remédier aux incidences négatives sur les droits de l'Homme lorsqu'il s'avère qu'elles en sont la cause ou qu'elles y ont contribué.".²⁴ Le Comité des droits économique, sociaux et culturels de l'ONU (CDESC) a confirmé que les gouvernements doivent s'abstenir de mener des expulsions forcées de personnes et de groupes et s'assurer que des violations par des tierces parties soient évitées. Lorsque de telles atteintes sont commises, les autorités publiques

17 Commission d'enquête parlementaire chargée d'enquêter sur l'exploitation et le commerce légaux et illégaux de richesses naturelles dans la région des Grands Lacs au vu de la situation conflictuelle actuelle et de l'implication de la Belgique, Sénat de Belgique, Session de 2002-2003, 20 février 2003, 2-942/1; 6.7.4.

18 Commission de Revisation des contrats miniers, Rapport des Travaux, PARTENARIATS CONCLUS PAR LA GECAMINES, Tome 2, Novembre 2007

19 Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme: mise en oeuvre du cadre de référence «protéger, respecter et réparer» des Nations Unies, (Principes directeurs de l'ONU), Principe 1

20 Principe directeur de l'ONU 12

21 Principe directeur de l'ONU 15

22 Principe directeur de l'ONU 20

23 Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (2011) Chapitre IV (1)

24 Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (2011) Chapitre IV (5 and 6)

doivent agir pour prévenir d'autres violations et garantir aux victimes un accès à un recours effectif.
25

Le groupe Forrest affirme sur son site internet son engagement pour les droits de l'Homme tels qu'énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme et pour les principes du Pacte mondial. Le principe 2 du Pacte mondial établit que les entreprises sont invitées "A veiller à ce que leurs propres compagnies ne se rendent pas complices de violations des droits de l'Homme". "Le risque de complicité dans des atteintes aux droits de l'Homme est particulièrement élevé dans des zones de faible gouvernance où les violations des droits de l'Homme sont répandues"²⁶.

En plus du non-respect du droit au logement, GFI n'a pas respecté les recommandations des Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'Homme qui demandent aux entreprises entre autres d'assurer le "Maintien de la sûreté et de la sécurité de leurs opérations dans un cadre opérationnel qui s'assure du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales."²⁷

En outre, en refusant d'entrer dans des discussions en vue de l'indemnisation des victimes, l'entreprise n'a pas respecté le droit des victimes à un recours effectif, à la justice et à la réparation, garanti par le droit international des droits de l'Homme. En dépit de ces multiples abus, ni les autorités congolaises ni CMSK n'ont cherché à conclure un accord avec les personnes qui ont perdu leur maison et leurs biens pendant l'opération. En réalité, les villageois ont été avertis qu'un accord ne saurait être trouvé si une action en justice était engagée.

Demandes au PCN belge

Les témoignages des victimes, les rapports télévisés et de nombreuses autres sources attestent de la complicité de CMSK dans les violentes démolitions à Kawama et Lukuni-gare en novembre 2009. Il apparaît également clairement que la police des mines et d'autres employés de la sécurité de la mine Luiswishi sont peu formés et ont fait preuve de violence à l'encontre de personnes en tentant de protéger la mine. Les actions entreprises par CMSK en lien avec les autorités provinciales pour mettre fin au vol de minerais par des creuseurs artisanaux dans la zone de la concession ont eu pour effet des violations des droits de l'Homme, des blessures et des morts. Aucun des incidents intervenus avant les démolitions n'ont fait l'objet d'enquête de la part des autorités compétentes. Le groupe Forrest ne s'est pas assuré que les mesures visant à assurer la sécurité de la mine soient conformes aux normes internationales des droits de l'Homme y compris les principes directeurs de l'OCDE. Les démolitions intervenues en novembre 2009 ont été menées par l'entreprise en collusion avec les autorités et en dehors de tout cadre légal. Les victimes de ces opérations n'étaient pas des mineurs artisanaux mais des habitants de long terme de Kawama qui ont perdu leurs maisons et/ou leurs biens durant cette opération, ce pour quoi ils n'ont toujours pas reçu la moindre indemnité.

25 CESCR, Observation générale n°7 sur le droit au logement, expulsions forcées (Art.11 (1)) : 20/05/1997.

26 Pacte Mondial des Nations Unies (UN Global Compact), (visité le 2 Avril 2012), traduction libre.

27 Principes Volontaires sur la Sécurité et les Droits de l'Homme, disponible à l'adresse suivante : www.voluntaryprinciples.org/files/principes_volontaires_francais.pdf

Considérant l'impossibilité d'obtenir justice pour les habitants de Kawama et Lukuni-Gare, les ONG demandent au Point de contact national belge:

- Effectuer en toute urgence une mission d'investigation sur place, en particulier aux fins d'identifier l'ensemble des victimes des faits dénoncés dans la présente plainte ;
- Proposer une médiation en vue d'organiser l'indemnisation effective et rapide des personnes identifiées comme ayant été victimes des agissements de CSMK, et d'EGMF, entité membre de la multinationale George Forrest International, pour ce qui concerne les dommages liés aux destructions et aux blessures ;
- Rappeler à GFI la responsabilité qui lui incombe de s'abstenir de participer, soutenir ou promouvoir l'expulsion forcée des personnes, qui s'inscrit en violation au droit humain au logement. En l'absence de procédures de réinstallation adéquates en RDC, GFI devrait éviter au maximum le déplacement forcé de populations, et lorsque celui-ci est inévitable, l'entreprise devrait respecter les meilleures pratiques et les normes internationales des droits de l'Homme pertinente ;
- Evaluer si CSMK et EGMF ont fait preuve de diligence raisonnable dans la mise en oeuvre de leur politique de sécurité sur le site minier de Luiswishi ;
- Demander à l'entreprise de publier les mesures qu'elle a prises afin de s'assurer que les allégations de violations de droits de l'Homme perpétrées la police des mines et le personnel de sécurité de CSMK (la garde industrielle) ont été dûment examinées ;
- Recommander à GFI de revoir ses dispositions visant à assurer la sécurité des sites et installations minières afin de les rendre conformes aux standards internationaux des droits de l'Homme. Lorsqu'il est fait appel à des services de sécurité publics, ceux-ci doivent être sensibilisés aux Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois et au Code de conduite des Nations Unies pour les responsables de l'application des lois, conformément auxquels ils « auront recours autant que possible à des moyens non violents avant de faire usage de la force ou d'armes à feu. Ils ne peuvent faire usage de la force ou d'armes à feu que si les autres moyens restent sans effet ou ne permettent pas d'escompter le résultat désiré »²⁸.
- Émettre une déclaration finale comprenant les conclusions de la procédure clarifiant les responsabilités de GFI, relatives en particulier aux dispositifs de sécurité, et rappelant la nécessité de faire preuve de diligence raisonnable.

Contacts presse:

FIDH : Arthur Manet Tel: +33 6 72 28 42 94 (en France)

ACIDH : Emmanuel Umpula Tel: +243 997 025 331 (en RDC)

28: Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, 7 Aout 1990, Sec.4, www2.ohchr.org/french/law/armes.htm